

Décision DCC 01-050

du 21 juin 2001

HOUNTON François

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Non respect par le Gouvernement d'une décision de la Cour suprême (arrêt n° 16/CA du 15 mai 1998)
3. Violation de la Constitution

Dès lors que le ministre de l'Éducation nationale et de la Recherche scientifique a mis quatre mois pour se conformer à un arrêt de la Cour suprême, le Gouvernement a violé les dispositions de l'article 131 alinéas 3 et 4 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 4 septembre 1998 enregistrée à son Secrétariat le 8 septembre 1998 sous le n°1397, par laquelle Monsieur François Hounton lui demande de dire que le non respect par le Gouvernement de l'arrêt n°16/CA du 15 mai 1998 de la Chambre administrative de la Cour suprême ayant annulé la nomination de Madame Lydie Pognon en qualité de Directrice de l'Ecole nationale d'Administration (ENA) est contraire à la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Jacques Mayaba en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Monsieur François Hounton expose que suite au recours en annulation du décret n°96-368 du 29 août 1996 portant nomination de Madame Lydie Pognon en qualité de Directrice de l'ENA, introduit par le collectif des enseignants de ladite école, la Chambre administrative de la Cour suprême a prononcé l'annulation dudit décret ; qu'en dépit de cette décision, le Gouvernement a maintenu Madame Lydie Pognon à ce poste ; que par ce comportement, le Gouvernement viole les dispositions de l'article 131 de la Constitution aux termes desquelles les décisions de la Cour suprême s'imposent au pouvoir exécutif, au pouvoir législatif, ainsi qu'à toutes les juridictions ;

Considérant que le requérant soutient en outre que conformément à l'article 114 de la Constitution, la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité des lois, est également l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics ; qu'à ce titre, elle est compétente pour connaître du non respect par le Gouvernement des décisions des juridictions ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction ordonnée par la Cour, le ministre de l'Éducation nationale et de la Recherche scientifique a affirmé que suite à la notification de l'arrêt n°16/CA du 15 mai 1998, le Gouvernement a annulé le décret incriminé et que par décret n°98-439 du 1^{er} octobre 1998 il a de nouveau nommé Madame Lydie Pognon au même poste ;

Considérant que par lettre n° 53/P/CS/DC/CAB/SA du 28 janvier 2000, la Cour suprême a indiqué avoir notifié le 12 juin 1998 au cabinet du ministre de l'Éducation nationale l'arrêt n° 16/CA du 15 mai 1998 qui a annulé le décret querellé ; que le ministre de l'Éducation nationale a confirmé dans la lettre du 8 février 2000 avoir reçu notification de l'arrêt précité le 12 juin 1998 ;

Considérant que la Constitution en son article 131 alinéas 3 et 4 dispose : « *Les décisions de la Cour suprême ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent au pouvoir exécutif, au pouvoir législatif, ainsi qu'à toutes les juridictions* » ;

Considérant qu'il résulte des réponses aux mesures d'instruction de la Cour et du transport effectué à l'ENA, que le ministre de l'Éducation nationale et de la Recherche scientifique a mis quatre (4) mois pour se conformer à l'arrêt de la Cour suprême ; que durant ces quatre (4) mois, la Directrice de l'ENA a continué à exercer ses fonctions ; qu'il y a lieu de dire et juger que le Gouvernement, en se comportant comme il l'a fait, a violé les dispositions de l'article 131 alinéas 3 et 4 de la Constitution ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} Le Gouvernement a violé l'article 131 alinéas 3 et 4 de la Constitution.

Article 2 La présente décision sera notifiée à Monsieur François Hounton, au Président de la République, au ministre de l'Enseignement supérieur et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un juin deux mille,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Idrissou Boukari	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Medegan-Nougode	Membre

**Le Rapporteur,
Jacques D. MAYABA**

**Le Président,
Conceptia D. OUINSOU**